



Arrêt

**n° 163 065 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 30 août 2011 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juin 2009.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 47 570 du 1^{er} septembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 6 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 août 2010. La partie défenderesse a toutefois rejeté cette demande au terme d'une

décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 mai 2011 et notifiée au requérant le 23 juin 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 163 063 du 26 février 2016.

1.4. Par un courrier daté du 26 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 30 août 2011 et notifiée au requérant le 20 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 4° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic).

En date du 03.05.2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M., S.] introduite en date du 06/05/2010.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M., S.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 03.05.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic).

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 05.07.2011 et de quitter le territoire des États-membres Schengen ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation

- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- (...) des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, (...) du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- (...) du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- (...) des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant expose ce qui suit : « L'Office des étrangers peut déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable si des éléments invoqués à l'appui de cette demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande.

Ce principe a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006 et par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Ces différentes lois n'indiquent pas, pour autant, ce qu'il faut entendre par éléments nouveaux dans le cadre de la procédure 9ter.

L'Office des étrangers ne peut prendre une décision d'irrecevabilité que s'il constate qu'il n'y a pas de preuve de nouveaux éléments.

La partie adverse doit donc clairement indiquer dans sa décision d'irrecevabilité les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés ne revêtent pas un caractère nouveau, en prenant en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été déposés (sic) à l'appui de la demande.

En l'espèce, l'Office des étrangers n'a pas repris l'ensemble [de son] dossier mais s'est contenté de constater qu'un certificat médical indiquait un état de santé déjà précédemment invoqué.

Sur le certificat médical

Le Docteur [M.], dans le certificat médical du 24 juillet 2011 (...), a considéré que [son] état de stress post-traumatique ne lui permettait pas de retourner au Kosovo.

Le Docteur [M.] a ainsi jugé opportun d'aviser l'Office des étrangers de [son] état psychiatrique pour une nouvelle demande, estimant qu'il y avait suffisamment d'éléments médicaux actuels pour [qu'il] soit soigné en Belgique.

Elle a ainsi non seulement indiqué **la sévérité actuelle** [de ses] syndromes, mais également son impossibilité de retour au Kosovo, impossibilité qu'elle développe dans un rapport annexé à la demande (...).

Il est ainsi clair qu'un agent de l'Office des étrangers ne peut, autre qu'un médecin- fonctionnaire, analyser si l'état de santé invoqué précédemment reste « inchangé ».

La partie adverse a ainsi commis une erreur de motivation.

Sur les rapports de l'OSAR

Outre les éléments du certificat médical indiqués ci-dessus, le travail effectué par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) n'a pas été non plus examiné par l'Office des étrangers.

Ces éléments [ne lui] étaient pas connus lors de sa première demande d'autorisation de séjour. Ils n'apparaissent pas non plus dans le dossier administratif de l'Office des étrangers qui considère [qu'il] pourrait obtenir les soins nécessaires au Kosovo.

Il s'agit donc d'un nouvel élément qui n'a pas été examiné par l'Office des étrangers.

Les différents rapports de l'OSAR sont pourtant importants puisque l'association a opéré un suivi à long terme avec les institutions médicales kosovares, d'avril 2003 à mars 2010.

Ces rapports mettent à mal les informations détenues par l'Office des étrangers sur lesquels (*sic*) s'est appuyé (*sic*) la partie adverse pour prendre sa décision de rejet du 3 mai 2011.

Monsieur [C. C.], Directeur de Soins et Responsable Qualité des Cliniques Psychiatriques Universitaires de Bâle (UPK Basel), membre de la délégation se rendant **2 fois par an** à Pristina dans le cadre du partenariat liant la Clinique Psychiatrique Universitaire de Pristina et l'UPK Basel, a dans une interview menée par l'OSAR le 13 juillet 2010 confirmé les différents rapports de l'OSAR par le fait que :

« (...) si les capacités techniques des professionnels kosovars de la santé mentale sont très élevées à Pristina, les obstacles à une bonne prise en charge psychothérapeutique proviennent du nombre énorme de cas à traiter et par conséquent du manque de temps à disposition des médecins, de l'approvisionnement irrégulier en médicaments et de leur prix, et de la concentration des compétences dans la capitale, induisant les difficultés liées aux transports. Autre obstacle important, le manque de moyens financiers alloués par le Ministère de la Santé pour la formation du personnel médical, pourtant nombreux. ».

Par ailleurs, [il] a contesté les informations que l'Office des étrangers a présentées à l'appui de sa décision de rejet du 3 mai 2011 par un recours auprès de Votre Conseil du 20 juillet 2011 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 4°, de la loi, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

4° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « *demande précédente d'autorisation de séjour* ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé ». La partie défenderesse mentionne également que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, introduite le 6 mai 2010, et qu'une décision déclarant cette demande non-fondée a déjà été prise en

date du 3 mai 2011, décision qui « développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine ». Le Conseil relève que ladite décision figure en effet au dossier administratif, traite bel et bien de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine du requérant, le Kosovo, et qu'un recours a été introduit à son encontre devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 163 063 du 26 février 2016.

En termes de requête, le requérant soutient tout d'abord en substance que le nouveau certificat médical déposé à l'appui de sa demande fait état de « la sévérité actuelle » de ses syndromes et de son impossibilité de retour au Kosovo, soit deux éléments qui apparaissent déjà clairement dans les documents médicaux versés par le requérant à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour et qui ne peuvent par conséquent être qualifiés de « nouveaux » dès lors qu'ils tendent tout au plus à confirmer son état de santé.

Partant, l'actualisation de la situation médicale du requérant ne démontre aucunement l'existence d'un nouvel élément quant à son état de santé, nécessitant de requérir un nouvel examen de sa situation médicale par le médecin conseil de la partie défenderesse contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête. La partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, indiquer dans la décision attaquée qu'« A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé ».

Le requérant souligne encore en termes de requête que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner un rapport de l'OSAR, lequel constitue un nouvel élément qui « met à mal les informations détenues par l'Office des étrangers » qui ont servi de fondement à sa décision de rejet du 3 mai 2011.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant et que ledit rapport de l'OSAR a été mis à jour en septembre 2010, soit avant que la partie défenderesse ne se prononce quant à cette précédente demande d'autorisation de séjour. En conséquence, force est de constater que le rapport précité ne peut être considéré comme nouveau au sens de l'article 9^{ter} de la loi d'autant plus que le requérant ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ce document à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Dès lors, il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour, d'autant plus que l'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi est de «*décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués*» (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 12). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsque le requérant introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement en l'espèce que la deuxième demande du requérant n'est que le prolongement et la confirmation de sa première demande.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT